

SARL « BOILLOD, HASSLER, CANDOTTO, Notaires »

2, rue Georges Clemenceau

90000 BELFORT

Au capital de 165.407,64 €

RCS Belfort 412 159 154

STATUTS mis à jour suivant cession de droits sociaux reçue par Maître Anne NADLER,  
notaire à AUDINCOURT(25), le 31 décembre 2024

Authenticité informelle  
par le gérant

**Les soussignés**

Monsieur Thierry Gabriel Henri **BOILLOD**, notaire, époux de Madame Stéphanie Claire DELLINGER, demeurant à CHEVREMONT (90340) 19 rue du Texas.  
Né à BELFORT (90000) le 19 mars 1982.

Marié à la mairie de FONTAINE (90150) le 14 juillet 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts , aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christophe MULLER, notaire à BELFORT, le 25 juin 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Gilles François **HASSLER**, notaire, époux de Madame Magali Véronique SCHMITT, demeurant à WINGEN-SUR-MODER (67290) 10 rue du Cimetière.  
Né à MULHOUSE (68100) le 10 décembre 1975.

Marié à la mairie de WIMMENAU (67290) le 24 juin 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Vincent LOTZ, notaire à PFAFFENHOFFEN, le 21 juin 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

En leur qualité de seuls associés de la société à responsabilité, titulaire d'un office notarial à BELFORT, 2 rue Clemenceau,

Ont convenu de procéder à la mise à jour des statuts ainsi qu'il suit

**PREMIERE PARTIE****STATUTS**

**Titre I - Caractéristiques**

**Titre II - Capital social**

**Titre III - Parts sociales**

**Titre IV - Administration**

**Titre V - Comptes sociaux**

**Titre VI - Dispositions diverses**

**DEUXIEME PARTIE****DISPOSITION DIVERSES****ET TRANSITOIRES****PREMIERE PARTIE – STATUTS**

## TITRE I – CARACTERISTIQUES

### EXPOSE

I. Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SCREPEL, Notaire à BELFORT, le 11 JUIN 1980, modifié suivant actes des 24 FEVRIER 1981, et 8 AVRIL 1981, il a été constitué entre Monsieur Marcel CARLET et Monsieur Jean-Claude TAGLIOLI, une société civile professionnelle régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret n°67-868 du 2 Octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret susvisés, et par les présents statuts.

II. Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel BIDAUX, Notaire associé à BELFORT, le 20 JANVIER 1984, modifié suivant acte du même Notaire en date du 2 FEVRIER 1984, Maître Jean-Claude TAGLIOLI a cédé au profit de Monsieur Gilles DESHAIES sus-nommé, les trois cent dix (310) parts sociales lui appartenant dans la société civile professionnelle sus-dénommée, sous la condition suspensive, de l'agrément du cessionnaire et du retrait du cédant, prononcés par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de l'obtention par le cessionnaire d'un crédit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 21 MAI 1984, publié au Journal Officiel en date du 27 MAI 1984, Monsieur Gilles DESHAIES a été nommé Notaire associé, membre de la société civile professionnelle dont s'agit, en remplacement de Maître Jean-Claude TAGLIOLI dont le retrait a été accepté. A l'audience du Tribunal de Grande Instance de BELFORT, en date du 29 MAI 1984, Monsieur DESHAIES a prêté le serment prescrit par la Loi.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BIDAUX, Notaire associé sus-nommé, le 18 JUIN 1984, la Caisse des Dépôts et Consignations a consenti au profit de Monsieur DESHAIES le prêt sollicité par ce dernier pour l'acquisition dont s'agissait.

Par suite, et aux termes d'un acte reçu par Maître BIDAUX, Notaire associé sus-nommé, le 18 JUIN 1984, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives contenues dans l'acte de cession de parts sus-visé, et résultant des faits et actes ci-dessus.

III. Aux termes d'un acte reçu par M° Jean TROUILLAT, Notaire à ROUGEGOUTTE, les 13 et 16 Avril 1987, Monsieur Marcel CARLET a cédé à Monsieur Gilles DESHAIES, les trois cent dix (310) parts sociales lui appartenant dans la société civile professionnelle dont s'agit, sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et du retrait du cédant, prononcés par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 29 Octobre 1987, publié au Journal Officiel, le retrait de M° CARLET a été accepté.

**IV.** Aux termes d'un acte reçu par M° Daniel RIGOLLET, Notaire associé à BELFORT, le 14 Avril 1989, Monsieur Gilles DESHAIES a cédé à Madame Marie-Andrée SCHITTLY-BOILLOD, les trois cent dix (310) parts sociales lui appartenant dans la société civile professionnelle dont s'agit, numérotées de 311 à 620, sous la condition suspensive, de l'agrément du cessionnaire prononcé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de l'obtention par le cessionnaire d'un crédit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 16 AOUT 1989, publié au Journal Officiel en date du 23 AOUT 1989, Madame Marie-Andrée SCHITTLY-BOILLOD a été nommé Notaire associé, membre de la société civile professionnelle dont s'agit. A l'audience du Tribunal de Grande Instance de BELFORT, en date du 8 SEPTEMBRE 1989, Madame Marie-Andrée SCHITTLY-BOILLOD a prêté le serment prescrit par la Loi.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel RIGOLLET, Notaire associé sus-nommé, le 18 SEPTEMBRE 1989, la Caisse des Dépôts et Consignations a consenti au profit de Madame Marie-Andrée SCHITTLY-BOILLOD le prêt sollicité par cette dernière pour l'acquisition dont s'agissait.

Par suite, et aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel RIGOLLET, Notaire associé sus-nommé, le 18 SEPTEMBRE 1989, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives contenues dans l'acte de cession de parts sus-visé, et résultant des faits et actes ci-dessus.

**IV-** Aux termes d'un acte reçu par M° Philippe ACHARD, Notaire associé à RIOZ, le 31 juillet 2010, Monsieur Gilles DESHAIES a cédé à Monsieur Thierry BOILLOD, les trois cent dix (310) parts sociales lui appartenant dans la société civile professionnelle dont s'agit, numérotées de 1 à 310, sous la condition suspensive, de l'agrément du cessionnaire prononcé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de l'obtention par le cessionnaire d'un crédit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 01 mars 2011, publié au Journal Officiel en date du 10 mars 2011, Monsieur Thierry BOILLOD a été nommé Notaire associé, membre de la société civile professionnelle dont s'agit. A l'audience du Tribunal de Grande Instance de BELFORT, en date du 15 mars 2011, Monsieur Thierry BOILLOD a prêté le serment prescrit par la Loi.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe ACHARD, Notaire associé sus-nominé, le 15 mars 2011, la Caisse des Dépôts et Consignations a consenti au profit de Monsieur Thierry BOILLOD le prêt sollicité par cette dernière pour l'acquisition dont s'agissait.

Par suite, et aux ternies d'un acte reçu par Maître Philippe ACHARD, Notaire associé sus-nommé, le 20 mars 2011, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives contenues dans l'acte de cession de parts sus-visé, et résultant des faits et actes ci-dessus.

**VI-** Aux termes d'un acte reçu par Me Valérie CANDOTTO, notaire associé à BELFORT le 22 octobre 2013, Madame Marie-Andrée SCHITTLY-BOILLOD a cédé à Monsieur Gilles HASSLER, les trois cents dix (310) parts sociales lui appartenant dans la société

civile professionnelle dont s'agit numérotées de 1 à 310, sous la condition suspensive, de l'agrément du cessionnaire prononcé par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de l'obtention par le cessionnaire d'un crédit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Suivant arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 20 octobre 2014, publié au Journal Officiel en date du 29 octobre 2014, Monsieur Gilles HASSLER a été nommé Notaire associé, membre de la société civile professionnelle dont s'agit. A l'audience du Tribunal de Grande Instance de BELFORT, en date du 7 novembre 2014, Monsieur Gilles HASSLER a prêté le serment prescrit par la Loi..

Aux termes d'un acte reçu par Maître Valérie CANDOTTO, Notaire associé sus-nominé, le 7 novembre 2014, la Caisse des Dépôts et Consignations a consenti au profit de Monsieur Gilles HASSLER le prêt sollicité par ce dernier pour l'acquisition dont s'agissait.

Par suite, et aux termes d'un acte reçu par ledit notaire associé sus-nommé, le même jour, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives contenues dans l'acte de cession de parts sus-visé, et résultant des faits et actes ci-dessus.

VII. Aux termes de deux actes sous seing privé en date du Monsieur Thierry BOILLOD a apporté à la société SCIURUS trois cent huit (308) parts sociales numérotées de 1 à 308 et Monsieur Gilles HASSLER a apporté à la société MANGUSTA trois cent huit (308) parts sociales numérotées de 311 à 618.

VII. Aux termes d'un acte reçu par Me Anne NADLER, notaire associé à AUDINCOURT le 09 octobre 2021 contenant cession d'office, augmentation de capital par apport en numéraire et cession de parts devenu définitif suivant arrêté du ministère de la justice en date du 28 novembre 2022 :

- Monsieur Thierry BOILLOD a cédé à Monsieur Raoul GOMES une (1) part sociale, numérotée 310 lui appartenant dans la société dont s'agit,
- Monsieur Gilles HASSLER a cédé à Madame Valérie CANDOTTO une (1) part sociale numérotée 620, lui appartenant dans la société dont s'agit,
- Il a été créé 220 parts sociales numérotées 621 à 840 attribuée à la société ITAFRA dénommée ci-dessous
- Il a été créé 245 parts sociales numérotées 841 à 1085 attribuée à la société AGAPE dénommée ci-dessous

VIII. Aux termes d'un acte reçu par Me Anne NADLER, notaire associé à AUDINCOURT le 31 décembre 2024 contenant cession de parts devenu définitif en a date du xxx

- Monsieur Raoul GOMES a cédé à Monsieur Thierry BOILLOD une (1) part sociale, numérotée 310 lui appartenant dans la société dont s'agit.

La comparution des nouveaux associés est rappelée ci-dessous :

Madame Valérie, Maria, Andrée **CANDOTTO**, notaire, demeurant à BELFORT (Territoire de Belfort), 1 Boulevard Carnot  
Née à Besançon (25) le 4 décembre 1967  
Célibataire,  
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité  
De nationalité française.

Monsieur Raoul, Manuel **GOMES**, notaire, demeurant à DINGSHEIM (67370), 13 rue du Modulor,  
Né à CANTANHEDE (PORTUGAL) le 18 avril 1971  
Pacsé avec Madame Camille, Marie HILD par suite d'une déclaration enregistrée en mairie de DINGSHEIM (Bas-Rhin) le 4 mars 2019, sous le régime de la séparation de biens.  
De nationalité française.

La société dénommée **ITAFRA**, Société de Participations Financières de Profession Libérale par Actions Simplifiée au capital de 5.000,00 €, ayant son siège social à BELFORT (90000), 1 Boulevard Carnot, immatriculée au RCS de BELFORT sous numéro 903 895 589.

La société dénommée **AGAPÈ**, Société de Participations Financières de Profession Libérale par Actions Simplifiée au capital de 5.000,00 €, ayant son siège social à DINGSHEIM (67370), 13 rue du Modulor, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous numéro 903 039 071.

La société dénommée **SCIURUS**, Société par actions Simplifiées au capital de 333.300 euros avec siège à 90340 CHEVREMONT, 19 rue du Texas immatriculée au RCS de BELFORT sous numéro 912 943 537, représentée par son Président Monsieur Thierry BOILLIOD.

La société dénommée **MANGUSTA** Société par actions Simplifiées au capital de 214.200 euros avec siège à 90340 CHEVREMONT, 19 rue du Texas immatriculée au RCS de BELFORT sous numéro 912 940 830, représentée par son Président Monsieur Gilles HASSLER.

#### **ARTICLE 1 . FORME ET INTERET SOCIAL**

La société constituée sous la forme de société civile a été transformée en société à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau suivant décision des associés en date du 25 mai 2020.

Cette société continue d'exister entre les porteurs de parts de la société civile, devenus associés de la SARL, et est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée et notamment celles du Code de commerce sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

## **ARTICLE 2. OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger l'exercice par un ou plusieurs de ses membres de l'activité de NOTAIRE.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

## **ARTICLE 3. DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : « BOILLOD, HASSLER, CANDOTTO, Notaires ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

## **ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à BELFORT (90000), 2 rue Clemenceau.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la société primitivement fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de soixante-neuf années par l'assemblée générale du 26 mai 2020; elle expirera le 02 mars 2100, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 6. APPORTS**

Les associés ont fait à la société les apports suivants:

Originellement, aux termes des statuts, chacun des associés a fait apport d'une somme en numéraire de CINQ MILLE FRANCS (5.000Frs), soit un total de DIX MILLE FRANCS (10.000Frs) constituant le capital social,

Puis, suivant acte reçu par Maître Pierre SCREPEL, Notaire susnommé, le 24 FEVRIER 1981, le capital social a été porté à la somme de SIX CENT VINGT MILLE FRANCS (620.000Frs), divisé en SIX CENT VINGT (620) parts sociales de chacune MILLE FRANCS (1.000Frs), attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- Maître CARLET, TROIS CENT DIX PARTS (310) portant les numéros UN à TROIS CENT DIX (1 à 310),

- Maître TAGLIOLI, TROIS CENT DIX PARTS (310) portant les numéros TROIS CENT ONZE à SIX CENT VINGT (311 à 620).

Les apports ci-dessus ont été intégralement libérés par chacun des associés, préalablement à leur prestation de serment.

A ce jour, le capital de la société est fixé à la somme CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (165.407,64 €)

Divisé en MILLE QUATRE VINGT CINQ (1085) parts sociales égales de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 €).

Elles sont attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A la SPFPLAS SCIURUS à concurrence de TROIS CENT HUIT (308) parts sociales, numérotées de 1 à 308,
- A la SPFPLAS MANGUSTA à concurrence de TROIS CENT HUIT (308) parts sociales numérotées de 311 à 618,
- A la SPFPLAS ITAFRA à concurrence de DEUX CENT VINGT (220) parts sociales, numérotées de 621 à 840,
- A la SPFPLAS AGAPE à concurrence de DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales numérotées de 841 à 1085,
- A Maître Thierry BOILLIOD à concurrence de DEUX (2) parts sociales, numérotées de 309 à 310,
- A Maître Gilles HASSLER à concurrence de UNE (1) part sociale, numérotées de 619,
- A Maître Valérie CANDOTTO à concurrence d'UNE (1) part sociale, numérotée 620,

#### **ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est

tendue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 9. COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

### **TITRE III - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 10. PARTS SOCIALES**

##### **Titre de propriété :**

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

##### **Droits attachés aux parts :**

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

##### **Droit de vote :**

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

##### **Usufruit — nue-propriété :**

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

##### **Indivisibilité des parts :**

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires

ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

#### **ARTICLE 11 . CESSION – TRANSMISSION**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable aux tiers qu'à compter du dépôt ou d'une expédition ou d'un original de Pacte au Greffe du Tribunal Judiciaire du siège social. Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession et, le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté.

#### **Information des salariés**

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession d'une participation représentant plus de 50% des parts.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

#### **MUTATION ENTRE VIFS**

##### **Opposabilité :**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie des statuts modifiés au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

**Domaine de l'agrément :**

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

**Cessions libres :**

Toute cession est soumise à agrément.

**Agrément:**

Un associé ne peut céder ses parts qu'avec le consentement de ses co-associés.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses co-associés. Si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, l'autre associé est tenu de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas de retrait d'un associé, en cas de désaccord entre les parties, le prix des parts sociales est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

**Procédure d'agrément :**

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

**MUTATION PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

### **RECOURS A L'EXPERTISE**

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

### **LOCATION DES PARTS SOCIALES**

La location des parts sociales est interdite.

### **RETRAIT D'ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant. Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie

entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

#### **TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

##### **ARTICLE 12. GERANCE**

###### **Nomination :**

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées, nommées avec ou sans limitation de durée.

###### **Pouvoirs à l'égard des tiers :**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

###### **Pouvoirs entre associés :**

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Les actes d'acquisition ou de dispositions d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci, toute embauche et toute rupture de contrat, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

###### **Délégation de pouvoirs :**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

###### **Sûretés :**

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

###### **Rémunération :**

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L 223-31 du Code de commerce, à défaut cette décision pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

**Assiduité - concurrence :**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant DIX ANS années après cessation de ses fonctions dans un rayon CINQUANTE KILOMETRES.

**Démission :**

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

**Révocation :**

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

**Vacance - Incapacité :**

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs gérants.

**Décès du gérant unique :**

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts

**Conventions réglementées - convention interdites — conflits d'intérêts :****- Conventions réglementées :**

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**- Conventions interdites :**

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

**- Conflits d'intérêts :**

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

**Représentation :**

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

**ARTICLE 13 . DECISIONS COLLECTIVES**

**Assemblée - Consultation écrite :**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

**Télétransmission :**

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Cette possibilité ne concerne pas l'approbation des comptes.

En outre, si des circonstances extérieures venaient à empêcher un présentiel, il sera tenu compte des dispositions légales impératives venant le cas échéant suspendre les conditions restreignant l'emploi de ce procédé.

#### **Droit de convocation :**

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

#### **Ordre du jour :**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, détenant au moins le vingtième des parts sociales, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, de manière motivée avec un bref exposé des motifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, l'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée soumis au vote et entrant dans les pouvoirs de celle-ci.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

**Mode de convocation :**

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

**Lieu de convocation :**

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance

**Droit de communication - délai :**

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

**Représentation :**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

**Procès-verbaux :**

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

**Décisions extraordinaires :**

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. En application de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts

**Décisions ordinaires :**

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

**Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers de droits de vote.**

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

**Démembrement des parts :**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement — usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part — le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I — En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

L'approbation des comptes ;

L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué. Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II — En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est rappelé :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération

## **TITRE V - COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 15. COMPTES SOCIAUX**

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises — article L 232-1 IV du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du

Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique. En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au greffe du tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le greffe du tribunal de commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

## TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 16 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### **Nomination :**

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : ty Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 susvisé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Cet article précise que la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, et que cette nomination est obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande (dans ce dernier cas le mandat du commissaire aux comptes sera de trois exercices).

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

**Mission :**

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels et le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises — article L 232-1 IV du Code de commerce) sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

**Révocation :**

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

**ARTICLE 17 . DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Dissolution :**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

**Liquidation :**

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de la liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non mortifié de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. A l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

#### **ARTICLE 18. OBLIGATIONS DE LOYAUTE ET DE CONFIDENTIALITE**

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.

De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscretion ou pour favoriser d'autres intérêts.

D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

D'exercer toute activité en dehors de la société qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale à l'encontre de cette dernière.

#### **ARTICLE 19. REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

### **ARTICLE 20. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

#### **Actes professionnels**

Conformément à l'article II, 2° alinéa, de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité; il scelle et délivre toutes grosses, copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de société titulaire d'un office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

#### **Responsabilité professionnelle**

Dans les rapports entre les associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

#### **Responsabilité disciplinaire et pénale**

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

### **DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **REGIME FISCAL**

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

### **NON SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF**

Avertis des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les fondateurs n'ont pas exprimé le souhait de faire bénéficier actuellement leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions fiscales de cet article compte tenu des obligations attachées à celles-ci (durée de détention, volume des titres détenus).

### **RELATIONS ENTRE ASSOCIÉS EN CAS DE MÉSENTENTE GRAVE**

En cas de mésentente grave entre associés rendant intolérable le maintien de l'association et justifiant le retrait de l'un d'eux, il est convenu, qu'outre les dispositions statutaires susceptibles d'être appliquées, ils s'en remettront aux dispositions spéciales suivantes :

Le plus ancien au sens du Règlement National (et, en cas d'égalité, le plus âgé mais cela jusqu'à 70 ans) des associés bénéficiera d'une priorité pour conserver ses parts dans la société et il appartiendra au plus jeune, soit de céder ses parts, soit de se retirer dans les conditions prévues aux statuts.

Au cas où le nombre des associés serait supérieur à deux, le groupe dont les années d'ancienneté dans l'office seront les plus élevées bénéficiera de cette même priorité. Afin de fixer le seuil d'intolérabilité ci-dessus évoqué, une commission d'arbitrage pourra être désignée par Monsieur le Président de la Chambre des notaires de BESANCON à la requête de l'un des associés.

Cette commission sera composée de trois membres choisis par les notaires en exercice ou honoraires de la Compagnie et aura pour mission de statuer sur le fait de savoir si la situation de mésentente justifie qu'un associé ou un groupe d'associés doive quitter la société.

Cette commission fixera, le cas échéant, la date à laquelle prendra effet le retrait du ou des associés, si l'urgence le nécessite ou si celui ou ceux qui seraient amenés à quitter la société civile professionnelle ne pouvaient ou ne voulaient trouver un ou des cessionnaires pour les parts dont ils seraient titulaires.

Les conditions de retrait seront alors celles prévues par les statuts.

### **FRAIS**

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait en triple exemplaire, dont un pour chacune des parties, à BELFORT, au siège de l'office notarial.